

Justice : des avocats entre deux chaises

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1980)**

Heft 557

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1022499>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

On révisé, on ne repense pas

tions pénales en cas de comportement déloyal, malgré tout cela, la révision proposée de la LCD constitue — et confirme — un total ratage. On a manqué une occasion exceptionnelle de bien faire. En effet, comme dit plus haut, les deux «lois de chasse» suisses se trouvent présentement à un stade plus ou moins avancé de leur révision, partielle certes mais fondamentale sur divers points. Or, de manière générale, elles évoluent l'une vers l'autre; leur matière respective se distingue de moins en moins nettement; — ce qui est d'ailleurs conforme à la réalité des affaires, toujours mouvante et infiniment inventive.

En principe, la loi sur la concurrence déloyale devrait préserver le respect des règles de la bonne foi dans les affaires, tandis que la loi sur les cartels et organisations analogues voudrait sauvegarder la possibilité d'une certaine liberté d'agir et de contracter pour les entreprises. Le tout donc dans le but de maintenir une concurrence, loyale et libre, entre les rivaux et partenaires commerciaux. Les deux lois ayant en réalité la même finalité et poursuivant deux buts exactement complémentaires, on se demande bien pourquoi elles doivent coexister, — si ce n'est pour respecter la même systématique que le droit allemand dont toute notre législation helvétique s'inspire ouvertement!

UNE OCCASION UNIQUE

Bref, il est impardonnable d'avoir raté l'occasion — vraiment unique — offerte par la révision simultanée de la loi sur les cartels de celle sur la concurrence déloyale pour songer sérieusement à les fondre en un texte légal cernant en quelque sorte les conditions de la concurrence, couvrant toutes les

pratiques commerciales restrictives, indépendamment de la nature surtout «morale» ou plutôt «économique» de l'acte constitutif (publicité trompeuse, incitation à rompre un contrat, ententes inter-entreprises, refus de vendre, conditions discriminatoires, abus de position dominante, etc.).

De deux choses l'une: ou bien il y a une morale des affaires, et elle ne peut être qu'une, tout comme la législation qui la préserve et régit le comportement des chasseurs; ou bien la chasse est ouverte

toute l'année, dans la totale liberté du capitalisme sauvage, ou du renard dans le poulailler.

En d'autres mots: si on préconise qu'il faut préserver la concurrence sans oublier que la liberté de l'un s'arrête où celle de l'autre commence, il y a tout intérêt à le faire et le penser comme un ensemble. En ce sens, il ne fallait pas réviser séparément la loi sur les cartels et la LCD, mais bien les refondre en une Loi sur les pratiques commerciales. Ce sera peut-être pour la prochaine fois, dans les années vingt ou trente du prochain millénaire.

JUSTICE

Des avocats entre deux chaises

Une inculpation à grand spectacle. D'imposantes manœuvres policières réglées au chronomètre aux quatre coins de la Suisse, des mètres cubes de matériel saisi, un avocat arrêté entre autres personnes, et pas n'importe quel avocat, celui qui visita Andreas Baader dans sa prison de Stammheim, qui défendit Petra Krause, Gabriele Kröcher et Christian Möller parmi des dizaines d'autres clients (bien entendu), et plus récemment Walter Stürm, ce récidiviste dont les conditions de détention à la prison du Bois-Mermet à Lausanne provoquèrent, après intervention de son défenseur, un «mea culpa» assez rare dans la bouche du chef du Département vaudois de justice et police, puis une condamnation des pratiques administratives en cause par le Tribunal fédéral.

Mélangez tout cela en conférence de presse¹, et ce sont les gros titres inévitables dans les journaux du lendemain («La Suisse» en première page: «Avocat «progressiste» sous les verrous»), des dérapages journalistiques du côté de l'internationale terroriste chère à Kurt Furgler (corrigés quelques jours après, mais si croustillants sur le moment), une petite leçon de morale de la «Neue Zürcher Zeitung» (29.8.1980) sous le titre alléchant «Por-

trait d'un avocat de terroristes», et finalement (1.9.1980) un petit moment d'intense jubilation du «Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais» republiant une caricature dudit avocat au moment du procès de Porrentruy, caricature ornée de la légende «c'est le terroriste? non, c'est l'avocat» (et le «NF» de conclure: on vous l'avait bien dit!).

L'inculpé est-il encore présumé innocent jusqu'à sa condamnation? La retenue traditionnelle de la presse jusqu'au moment où le tribunal tranche a-t-elle un sens? Autant de questions qui ne se posent manifestement plus au moment de l'exploitation de la «sensation».

Plus inquiétante qu'en d'autres occasions, cette mousse journalistique? On se gardera de dramatiser.

LA CHUTE

Il y va pourtant à l'évidence, vu l'utilisation de l'«affaire», de la place de l'avocat dans le fonctionnement quotidien de la justice.

Ecoutez le «Journal de Genève» «le quotidien suisse d'audience internationale» (28.8.1980), faire la part des choses! Nous citons partiellement: «(...) (X) est un avocat contestataire, ce qui est son droit. Il n'adhère ni à la société telle qu'elle est, ni au système judiciaire qui en est l'émanation. De là l'acharnement — parfois salutaire — qu'il met à

défendre les droits de ses clients emprisonnés, de là peut-être aussi sa chute dans l'illégalité. Chute doublement grave à notre sens. D'abord parce qu'elle le fait tomber du rôle de défenseur à celui de complice, mais surtout parce qu'elle peut accréditer l'idée que l'on ne peut défendre certains criminels sans devenir soi-même un criminel, qu'il y a des causes indéfendables.» La rigueur de la démonstration policière a manifestement subjugué l'auteur de ce texte: pratiquement, l'avocat est déjà jugé, et on épilogue («pour le moins, il devrait être inculpé de recel», lit-on ailleurs). Pour le reste, une partie de l'enjeu est bien là où le situe l'éditorialiste du quotidien libéral. Dommage pourtant que le «Journal de Genève» ne lance pas ces mêmes avertissements, ni ne nous fasse part de son inquiétude lorsque «tombe» un avocat d'affaires. L'impact de la mise en scène policière sur l'opinion mettra peut-être la corporation des avocats tout entière devant ses responsabilités professionnelles: le doute, dans le public, ne pourra en tout cas que se renforcer, alimenté régulièrement par des faits de ce genre, si la fonction ne se démocratise pas, si l'opacité du langage demeure, si la préservation de la «chasse gardée» prime.

On sait pourtant que l'analyse du système social et économique sous l'angle judiciaire a provoqué ici et là depuis quelques années une réflexion, encore largement minoritaire dans la profession, sur le rôle de l'avocat et en particulier sur ses relations avec ses clients.

Jusqu'ici cette réflexion a trouvé principalement deux champs d'application. D'une part, tentatives de vulgarisation et d'information indispensables, on a essayé d'éclairer, de faire évoluer des secteurs où la justice et la loi semblent embourbées dans une doctrine unilatérale: c'est par exemple le travail des juristes démocrates de Suisse sur la protection des travailleurs contre les licenciements, c'est le travail en cours dans ces mêmes milieux sur la femme et la sécurité sociale helvétique, pour ne citer que ces interventions-là.

D'autre part, sur cette lancée on a vu apparaître l'idée, et la mise en pratique parfois, d'une nou-

velle solidarité entre l'avocat et son client, qui devrait permettre de dépasser les relations traditionnelles, perçues comme une caution apportée à l'ordre établi, critiquable s'il en est (voir par exemple le document de travail sur «le rôle de l'avocat progressiste», préparé pour le congrès de l'Association des juristes progressistes - Genève, sept. 1979).

LA DÉFENSE ALTERNATIVE

«Grosso modo», c'est l'idée d'une «défense alternative», où la défense proprement dite peut céder le pas, si besoin est, à la démonstration aussi publique que possible (recours aux médias) du cas d'espèce, manière de changer de juges et de mettre le doigt, pour l'opinion, avant tout sur les failles du système. L'affaire Stürm, précisément, montée en dénonciation politique du régime carcéral, est un exemple, dans ses derniers développements lausannois, de la mise en application de cette théorie. En un premier temps, comme on l'a dit, avec des résultats positifs. Aujourd'hui, voici déjà que la presse, témoin versatile s'il en est, se lance dans des amalgames que n'avaient peut-être pas prévus ceux qui eurent recours à ses services pour mettre en accusation l'administration pénitentiaire vaudoise.

Cette nouvelle solidarité fait problème. Et d'abord en quoi diffère-t-elle fondamentalement d'une défense traditionnelle bien comprise? Si elle trouve son accent prioritaire dans une confusion des intérêts du client avec ceux de son défenseur, si cette confusion est érigée en un système, elle semble insoutenable. Non seulement dans l'administration de la justice au jour le jour, où l'indépendance et la crédibilité de l'avocat restent les pièces maîtresses de l'édifice, mais aussi dans les circonstances extrêmes où la justice est due à un accusé réputé indéfendable: où trouvera-t-on l'avocat capable de s'engager parce que ses convictions personnelles sont en accord profond avec les actes de l'accusé? On dira que les limites de l'engagement personnel

sont délicates à définir: peut-on exiger d'un avocat qu'il se borne à plaider un dossier? Jusqu'ici on s'est accommodé d'une contradiction interne suspecte: les droits de la défense sont sacrés... mais dans le cadre d'un système dont on a assez prouvé l'orientation. Il est patent que cette contradiction ne sera éclairée, ni par le «pas de côté» d'avocats bravant l'ordre dans l'exercice de leur activité professionnelle, ni par le recours systématique à l'opinion publique, appelée à se faire juge des manques et des abus.

¹ Pour les amateurs de «signes», il y aurait une analyse à tenter des photographies publiées dans toute la presse suisse du matériel saisi à Nyon chez une parente de l'avocat en cause. Ces personnages sévères et anonymes derrière une table surplombant une masse de bidules très peu reconnaissables... L'essentiel est qu'il y en ait beaucoup; peu importe leur nature; la culpabilité découlera de la quantité, c'est garanti: pour le reste, on fera confiance aux professionnels.

A SUIVRE

Il n'y a pas qu'en Suisse, semble-t-il, où l'industrie de l'automobile n'hésite pas à peser de tout son poids d'annonceur sur les rédactions (les mesures prises à l'encontre du seul «Tages Anzeiger» laissent-elles entendre que le reste de la «grande presse» est plus docile?). Le nouveau mensuel français «Médias» (18 bd Montmartre, 75009 Paris), qui compte se spécialiser dans l'auscultation de la presse, dresse un bilan étonnant des interventions de Peugeot sur les publications dans lesquelles il investit en publicité. Par exemple un article paru dans «L'Express» sur le «scandale des garagistes» amène Peugeot et Volkswagen à entamer un boycott de cet hebdomadaire: «Tout au long du premier semestre 1979, la publicité automobile se fait rare dans les colonnes de cet hebdomadaire qui voit sa recette publicitaire chuter à 6 605 000 francs contre 8 880 000 francs au premier semestre 1978. Et PSA, traditionnellement parmi les dix premiers annonceurs dans ce magazine, se retrouve cette année-là à la 26^e place.»